

**SEANCE DU 21 OCTOBRE 2013**

**Présents** : MM. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président  
DRAUX, GALLEZ, SIRAUT, URBAIN, van HOUT,  
Echevins.  
MM. J.DONFUT, Président du CAS.  
MM. DEBAISIEUX, CEUTERICK, URBAIN,  
LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, DISABATO,  
BOUVIEZ, VANOVERSHELDE, DUPONT,  
DESPRETZ, WASELYNCK, MALOU, HAMOUMI,  
DUFRASNE, WILPUTTE, TOUBEAU, Conseillers  
Communaux.  
M. Ph.WILPUTTE, Directeur général.

Réf. : BG-REC-CC05-MT

**Objet** : Taxe sur les spectacles et divertissements

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 et de L3321-1  
à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en  
vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens  
nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, conformément à l'article 1124-40  
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège en séance du  
17 octobre 2013, a demandé à Monsieur le Directeur financier de remettre un avis de  
légalité relatif au point 8 inscrit à l'ordre du jour de la séance du 21 octobre 2013 du  
Conseil Communal libellé comme suit : « Impositions Communales » ;

Attendu que le présent règlement figurait au point 8  
susmentionné ;

Vu que Monsieur le Directeur financier a transmis  
son avis de légalité au Collège le 18 octobre 2013.

Vu que cet avis est favorable ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

D E C I D E :

**Art. 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements.

Sont visés tous les spectacles et/ou divertissements organisés sur le territoire de la commune, accessibles au public et qui donnent lieu, de manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

**Art. 2**

La taxe est due solidairement par

- l'organisateur du ou des spectacles et/ou du ou des divertissements.
- le propriétaire du ou des locaux.
- ainsi que par toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public.

**Art. 3**

La taxe est fixée comme suit par spectacle et/ou divertissement.

- a) pour les tickets individuels, à savoir ceux donnant droit à une personne d'accéder à un spectacle ou divertissement, la taxe est fixée à 0,40 EUR (quarante cents).
- b) pour les tickets de groupe, à savoir ceux donnant droit à plus d'une personne d'accéder à un spectacle ou divertissement, la taxe de base de 0,40 EUR (quarante cents) est multipliée par le nombre maximal de personnes auquel le ticket donne un droit d'accès au spectacle ou au divertissement.

**Art. 4**

Sont exonérés de la taxe les 10.000 (dix mille) premiers tickets individuels (visés à l'article 3a délivrés au cours de l'exercice d'imposition).

**Art. 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui - ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Art. 6**

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

**Art. 7**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 8**

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Philippe WILPUTTE.

Le Président,

Jean-Marc DUPONT.